



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des
Populations (DDETSPP)

pôle concurrence, consommation et répression des fraudes

**Arrêté préfectoral en date du 11 février 2025
portant sur le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année
2025**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du
Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du commerce et notamment son article L 410-2 ;

VU le code des transports, 3^{ème} partie « Transport routier » ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Savoie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont soumis au présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par le code des transports, troisième partie, transport routier.

Article 2 - Conformément à l'avis favorable de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise du 27 juin 2007, le dispositif extérieur lumineux portant la mention

« taxi » est, pour les taxis disposant d'une autorisation de stationnement sur la commune de Chambéry, de couleur bleue.

Article 3 - Conformément à l'avis favorable de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise du 27 novembre 2014, la plaque fixée au véhicule se présente sous forme d'un bandeau autocollant noir d'une hauteur de 30 mm avec lettres blanches d'une police de caractère utilisée en majuscule d'une hauteur de 15 mm. Ce bandeau est collé à l'extérieur du véhicule sur la partie basse à gauche de la lunette arrière en position horizontale et comporte l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement. La longueur de ce bandeau est proportionnée au nom de la commune.

Article 4 : Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie et pour la période d'attente commandée par le client, ce prix est remplacé par un prix maximum horaire.

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en

charge. Seuls les suppléments prévus à l'article 8 peuvent être appliqués.

Article 5 : A partir de la date de signature du présent arrêté, les différents tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la SAVOIE, toutes taxes comprises :

- ♦ **Prise en charge**.....**3,10 €**
- ♦ **Tarif horaire (heure d'arrêt ou de marche lente)**.....**32,50 €**

La valeur de la chute est fixée à 0,10 €

Tarif kilométrique

POSITION DU COMPTEUR	TARIF KILOMÉTRIQUE
TARIF A	1,17 €
TARIF B	1,73 €
TARIF C	2,34 €
TARIF D	3,45 €

Les définitions d'application des différents tarifs, classés dans un ordre alphabétique correspondant à un ordre de prix croissant sont les suivants :

TARIF A :

Course de jour avec retour en charge à la station

TARIF B :

Course avec retour en charge à la station dans les quatre cas suivants :

- ♦ trajets effectués de nuit,
- ♦ trajets effectués de jour les dimanches et jours fériés,
- ♦ trajets effectués de jour sur des portions de route effectivement enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits "pneus hiver",
- ♦ trajets effectués de jour, pour la desserte des stations de sports d'hiver depuis la gare S.N.C.F. la plus proche, sur la période du 1^{er} novembre au 31 mars, sans condition de neige ou de verglas.

TARIF C

Course de jour avec retour à vide à la station

TARIF D

Course avec retour à vide à la station pour les cas prévus au 2)

Article 6 : Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8,00 €.

Article 7 : Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 7 heures.

Article 8 : Les suppléments suivants peuvent être perçus :

- a) la perception d'un supplément de 4,00 € par personne majeure ou mineure à partir de la 5^{ème} personne transportée ;
- b) la prise en charge de bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur pourra donner lieu à perception d'un supplément de 2 € par encombrant ;
- c) les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager pourra donner lieu à perception d'un supplément de 2 € par encombrant.

Article 9 : Les frais d'autoroute pourront être à la charge du client après accord préalable.

Article 10 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue dans le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié susvisé, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 11 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 12 : Après adaptation des taximètres aux tarifs fixés, la lettre majuscule **E** de couleur **bleue** (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13 : Les modalités d'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi (affichage dans le véhicule, remise d'une note) doivent répondre aux obligations prévues par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Article 14 - La note remise au client devra préciser l'adresse à laquelle le client peut adresser une réclamation. Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010, cette adresse est la suivante :

U.F.C. Que Choisir
Consommateurs 41 rue
Ducis
73000 CHAMBERY

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 16 : L'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant sur le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2024 est abrogé.

Article 17 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif, peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 18 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les sous préfets d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé : François RAVIER